

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE PORTEL DES CORBIERES

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS
D'ECLAIRAGE PUBLIC ET D'ILLUMINATIONS

CAHIER DES CHARGES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT -

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR -

ARTICLE 3 - DUREE -

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE - ASSURANCES -

CHAPITRE II : OBJET ET ETENDUE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - IMPORTANCE DES INSTALLATIONS -

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU SERVICE -

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'ENTRETIEN -

ARTICLE 8 - REVISION DU PERIMETRE D'ENTRETIEN -

ARTICLE 9 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES -

CHAPITRE III : EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN -

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE -

ARTICLE 12 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE -

ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX NEUFS -

ARTICLE 14 - RAPPORTS AVEC LE DISTRIBUTEUR -

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 15 - REMUNERATION - PRIX DE BASE -

ARTICLE 16 - FORMULE DE REVISION DU PRIX DE BASE -

ARTICLE 17 - VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES -

CHAPITRE V : REVISION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 18 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION -

ARTICLE 19 - PROCEDURE DE REVISION -

CHAPITRE VI : GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 20 - CAUTIONNEMENT -

ARTICLE 21 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES -
ARTICLE 22 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA RESILIATION -
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS -

CHAPITRE VII : FIN DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 - CONTINUTE DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION -
ARTICLE 25 - PERSONNEL DU SERVICE ENTRETIEN ET MAINTENANCE -

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VIII : DEFINITION DU SERVICE

ARTICLE 26 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT -

CHAPITRE XII : ENTRETIEN

ARTICLE 27 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE -
ARTICLE 28 - SUIVI DE GESTION INFORMATISE -
ARTICLE 29 - TENUE A JOUR DES PLANS DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC -
ARTICLE 30 - SURVEILLANCE NOCTURNE - TOURNEES PERIODIQUES -
ARTICLE 31 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE -
ARTICLE 32 - SERVICE D'ASTREINTE
ARTICLE 33 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION -
ARTICLE 34 - TRAVAUX SPECIAUX DE REMISE EN ETAT -
ARTICLE 35 - FOURNITURES - PIECES DETACHEES DE REMPLACEMENT -

TROISIEME PARTIE: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE X : APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 36 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LA COLLECTIVITE -
ARTICLE 37 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LA COLLECTIVITE -

CHAPITRE XI : PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 38 - COMPTES RENDUS ANNUELS -
ARTICLE 39 - COMPTE RENDU TECHNIQUE -
ARTICLE 40 - COMPTE RENDU FINANCIER -
ARTICLE 41 - COMPTES DE L'EXPLOITATION -
ARTICLE 42 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE -

CHAPITRE XII : CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 43 - DOCUMENTS ANEXES AU CAHIER DES CHARGES -

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT -

La Commune de PORTEL DES CORBIERES représenté par son Maire, Roger BRUNEL, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du et désigné dans ce qui suit par l'appellation "La Collectivité",

d'une part,

et la Société représentée par Monsieur
et désignée dans ce qui suit par l'appellation "L'Entreprise",

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

La Collectivité charge l'entreprise qui accepte, de l'entretien et de la maintenance des installations d'éclairage public et illuminations, telles que les diverses installations assurent un service normal.

L'entretien et la maintenance seront exécutés dans les conditions fixées par le cahier des charges et suivant le barème de prix indiqués dans ce cahier des charges.

CHAPITRE I

ECONOMIE GENERALE ET DUREE DU CONTRAT

ARTICLE 2 - DEFINITION DES INSTALLATIONS A ENTRETENIR -

Les installations à entretenir sont la propriété de la Commune. Elles comprennent l'ensemble des appareils d'éclairage public et d'illuminations avec tous les accessoires et notamment :

Un « **point lumineux** » désigne toute source lumineuse (lampe, ampoule, tube...) permanente présente isolément ou avec d'autres « points lumineux » au sein des foyers d'éclairage public ou d'une tête de signalisation tricolore.

Un « **luminaire** » est un appareil servant à répartir, filtrer ou transformer la lumière d'une ou plusieurs lampes, toutes les pièces nécessaires pour fixer et protéger les lampes et, éventuellement les circuits auxiliaires ainsi que les dispositifs de connexion ou circuit d'alimentation.

Un « **support** » (ou candélabre) est destiné à porter un ou plusieurs luminaires, il est constitué d'une ou plusieurs parties : un mât, éventuellement une rehausse et le cas échéant, une crosse. Une console est un support de luminaire appliqué sur une paroi verticale.

Un « **foyer lumineux** » est constitué d'un ou plusieurs luminaires regroupés sur le même support.

Une « **illumination temporaire** » désigne toute source lumineuse (lampe, ampoule, tube...) intermittente mise en place durant les périodes de fêtes.

Une « **armoie** » de commande d'éclairage public (ou coffret de raccordement) est l'installation où les câbles BT d'alimentation de l'éclairage public sont dérivés et qui renferment les dispositifs de coupure et d'isolement des parties du réseau.

ARTICLE 3 - DUREE -

La durée du présent contrat est fixée à 1 an reconductible 3 fois par voie expresse.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE - ASSURANCES -

L'entreprise devra justifier qu'elle a contracté les assurances nécessaires pour couvrir les risques professionnels découlant pour elle-même et son personnel des travaux à accomplir.

Elle sera en outre responsable de tous dégâts ou dommages causés à des tiers.

La Collectivité est expressément déchargée de toute responsabilité pour tous dommages provenant des interventions de l'entreprise.

CHAPITRE II

OBJET ET ETENDUE DU SERVICE

ARTICLE 5 - IMPORTANCE DES INSTALLATIONS -

A titre indicatif les installations à entretenir comportent 360 points lumineux, dont 19 projecteurs (hors fourniture lampe et ballast), répartis sur 10 armoires de commande ainsi que la pose et la dépose de 32 illuminations temporaires de fêtes.

Des précisions sur les installations à entretenir pourront être fournies par la Collectivité, sur demande de l'entreprise.

Le détail des foyers lumineux sera donné à la suite de l'inventaire prévu dans les prestations de l'entreprise.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU SERVICE -

Pendant sa durée, le présent contrat confère à l'entreprise le droit exclusif d'assurer au profit de la Commune de PORTEL DES CORBIERES le service d'entretien et de maintenance des installations d'éclairage public et d'illuminations.

L'entreprise dispose également du droit exclusif d'entretenir dans le périmètre défini, tous les ouvrages nécessaires au service.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas la dévolution des travaux neufs.

ARTICLE 7 - PERIMETRE D'ENTRETIEN -

Le périmètre d'entretien est composé de la Commune de PORTEL DES CORBIERES.

ARTICLE 8 - REVISION DU PERIMETRE D'ENTRETIEN -

La collectivité, lorsque des conditions techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service entretenu ou d'en exclure toute partie de son territoire.

ARTICLE 9 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES -

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien, l'entreprise devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie de la Commune.

L'exercice des droits de l'entreprise sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public de la collectivité est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires que l'entreprise aura à sa charge d'obtenir.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 - CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN -

L'entreprise assure, sous sa responsabilité et à ses frais, risques et périls, l'entretien du service.

Les installations doivent être maintenues en parfait état de propreté et son entretien doit répondre aux conditions fixées par la réglementation et aux conditions particulières du présent cahier des charges.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE -

Pendant toute la durée du contrat, l'entreprise est seule responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage de l'installation. Elle garantit la collectivité contre tout recours, elle contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'entreprise doit avoir sur les lieux, pendant les heures d'activité, un représentant responsable pouvant répondre pour lui, auquel peuvent être notifiés tous ordres de service émanant de la collectivité.

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit, l'entreprise doit prendre d'urgence les mesures nécessaires pour en assurer la continuité et en aviser la collectivité immédiatement.

ARTICLE 12 - CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE -

La collectivité contrôle son service elle-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La collectivité, ou l'organisme de contrôle choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par l'entreprise.

L'entreprise devra prêter son concours à la collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au chapitre XI ci-après.

ARTICLE 13 - RECEPTION DES TRAVAUX NEUFS -

Les procès-verbaux de réception des travaux neufs ou des travaux spéciaux de remise en état seront soumis à la signature de l'entreprise qui assistera à la réception, même si l'entreprise n'est pas l'exécutant de ces travaux.

ARTICLE 14 - RAPPORTS AVEC LE DISTRIBUTEUR -

L'entreprise s'engagera à respecter les consignes du distributeur, tant pour la sécurité des personnels que pour la sécurité de l'exploitation de la distribution publique. Elle devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur.

L'entreprise devra signaler à la collectivité et au concessionnaire, tout changement dans le nombre, la puissance ou la nature des foyers, et ce, au plus tard, lors de la présentation de son mémoire.

Un inventaire contradictoire des foyers pourra être fait annuellement à la demande du distributeur, de la collectivité ou de l'entreprise.

Lorsque les travaux nécessiteront la mise hors tension du réseau de distribution publique, cette mise hors tension devra être demandée à l'avance par l'entreprise au service de distribution intéressé et réalisée suivant les consignes reçues.

L'entreprise sera responsable vis-à-vis du distributeur de tous incidents et accidents provenant de ses interventions. Inversement, le distributeur sera responsable vis-à-vis de l'entreprise de tous dommages provenant de ses interventions.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 15 - REMUNERATION - PRIX DE BASE -

Le montant global de la rémunération annuelle sera fonction de la structure des installations telle qu'elle apparaîtra lors de l'inventaire du réseau et des mises à jour qui seront régulièrement produites.

ARTICLE 16 - FORMULE DE REVISION DU PRIX DE BASE -

Pour tenir compte de l'évolution des circonstances économiques, le prix de base sera révisé chaque année à la date anniversaire de la signature du contrat au moyen de la formule de variation suivante et en prenant pour valeur des paramètres, celles connues à ces dates respectives.

Pour les points lumineux :

$$P = P_o \times K \times (pl/plo)$$

$$K = 0.15 + 0.65 \frac{SALBTP}{SALBTP_o} + 0.20 \frac{FSD1}{FSD1_o}$$

P et P_o représente le montant du forfait annuel établis respectivement suivant les conditions économiques des mois :

P = date anniversaire de signature du contrat

P_o = mois d'établissement des prix

pl = nombre de point lumineux à la date anniversaire de signature du contrat

plo = nombre de point lumineux au mois de l'établissement des prix.

SALBTP= Indice élémentaire des salaires dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région LANGUEDOC - ROUSSILLON majoré des charges sociales correspondantes et publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

FSD1= Indice des produits et services divers "A".

Pour les illuminations temporaires :

$$I_t = I_{t_o} \times K \times (it/it_o)$$

$$K = 0.15 + 0.65 \frac{SALBTP}{SALBTP_o} + 0.20 \frac{FSD1}{FSD1_o}$$

I_t et I_{t_o} représente le montant du forfait annuel établis respectivement suivant les conditions économiques des mois :

I_t = date anniversaire de signature du contrat

I_{t_o} = mois d'établissement des prix

it = nombre d'illumination temporaire posé dans l'année en cours

it_o = nombre d'illumination temporaire posé au mois de l'établissement des prix.

SALBTP= Indice élémentaire des salaires dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics de la région LANGUEDOC - ROUSSILLON majoré des charges sociales correspondantes et publié par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

FSD1= Indice des produits et services divers "A".

ARTICLE 17 - VERIFICATION DE FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIERES -

L'entreprise sera tenue de remettre chaque année à la collectivité, avant la fin du premier trimestre qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au chapitre XI, articles 38, 39, 40 et 41.

La collectivité aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. A cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire représenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE V

REVISION DES REMUNERATIONS

ARTICLE 18 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION -

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau des rémunérations d'une part, et la composition des formules de variation y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production par l'entreprise des justifications nécessaires, dans les cas suivants :

1° - si le prix a varié de plus de 50 % par rapport au prix constaté lors de la dernière révision.

2° - en cas de modification significative de la puissance unitaire ou du régime de fonctionnement des points ainsi que de la nature des sources lumineuses, liée à des considérations de confort ou de sécurité.

3° - en cas d'implantation d'un système de télésurveillance.

4° - si le nombre de points lumineux a varié de plus ou moins 10 % par rapport au nombre précisé à l'article 2.

ARTICLE 19 - PROCEDURE DE REVISION -

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par la collectivité, l'autre par l'entreprise et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre sera faite par le Président du Tribunal Administratif. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE VI

GARANTIES - SANCTIONS - CONTENTIEUX

ARTICLE 20 - CAUTIONNEMENT -

Dans un délai d'un mois après l'approbation du présent cahier des charges, l'entreprise déposera soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la caisse du receveur municipal, une somme de 3 000,00 Euros en numéraires ou en rentes sur l'Etat en obligations garanties par l'Etat, ou en bons du Trésor, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. En particulier le cautionnement pourra être constitué par un dépôt de titres choisis dans la liste établie à cet effet par arrêté du ministre de l'économie, avec possibilité permanente de substitution d'un titre à un autre.

La somme ainsi versée, qui ne pourra être inférieure à 2 % du montant des recettes annuelles prévisionnelles de l'entreprise, formera le cautionnement. L'entreprise pourra être dispensée de ce versement s'il fournit une caution personnelle et solidaire.

Sur le cautionnement seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restant dues à la collectivité par l'entreprise en vertu du présent cahier des charges.

Seront également prélevées sur le cautionnement les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais de l'entreprise, pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'entretien en cas de mise en régie provisoire.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement l'entreprise devra la compléter à nouveau dans un délai de quinze jours.

La non-reconstitution du cautionnement après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour la collectivité à procéder à une résiliation sans indemnité.

ARTICLE 21 - SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES -

Dans les cas prévus ci-après, faute par l'entreprise de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la collectivité par le Maire.

Les pénalités seront calculées comme suit :

- pour dépassement des délais d'intervention : 1 prix de base d'un point lumineux (Chapitre B1 – Acte d'engagement) par journée ouvrable de retard et par foyer.
- pour défaut de fonctionnement du service d'astreinte : 10 prix de base d'un point lumineux (Chapitre B1 – Acte d'engagement).
- pour défaut de tournées nocturnes : 10 prix de base d'un point lumineux (Chapitre B1 – Acte d'engagement) par tournée.

ARTICLE 22 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA RESILIATION -

Les parties contractantes pourront dénoncer la clause de ladite reconduction, sous réserve d'un préavis signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, TROIS MOIS avant la date d'échéance du contrat ou de celle de chacun des renouvellements successifs.

La Collectivité aura la possibilité de prononcer la résiliation du contrat dans les cas suivants :

- a) en cas de cession de contrat ou de sous-traitance sans autorisation.
- b) en cas d'abandon de l'entreprise.
- c) en cas de fraude dûment constatée.
- d) en cas de manquement graves réitérés aux clauses du cahier des charges.
- e) en cas de règlement judiciaire ou faillite de l'entreprise.

La résiliation ainsi prononcée pour un de ces motifs ne nécessitera aucune mise en demeure préalable et ne pourra donner lieu à aucun recours ni indemnité.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS -

Les contestations qui s'élèveront entre l'entreprise et la collectivité au sujet du présent contrat seront soumises au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve situé la collectivité.

Préalablement à cette instance contentieuse les contestations pourront être portées par la partie la plus diligente devant le préfet, qui s'efforcera de concilier les parties.

CHAPITRE VII

FIN DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 24 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'EXPLOITATION -

La collectivité aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour l'entreprise, de prendre pendant les six derniers mois du contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour l'entreprise.

D'une manière générale, la collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'ancien contrat d'entretien au nouveau contrat d'entretien.

L'entreprise donnera à la collectivité des précisions concernant les dispositions envisagées pour assurer la continuité du service public.

A la fin de l'ancien régime d'entretien, la collectivité sera subrogée aux droits de l'entreprise.

ARTICLE 25 - PERSONNEL DU SERVICE ENTRETIEN ET MAINTENANCE -

Sans objet.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE VIII

DEFINITION DU SERVICE

ARTICLE 26 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT -

La collectivité remettra à l'entreprise l'ensemble des installations constituant le service. L'entreprise les prendra en charge dans l'état où elles se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent cahier des charges. La collectivité communiquera également à l'entreprise tous les plans en sa possession intéressant ces installations.

L'entreprise pourra racheter au précédent gestionnaire du service, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, les approvisionnements et matériels divers constitués pour le fonctionnement du service.

Ces rachats pourront être réglés par accord entre l'entreprise et le précédent gestionnaire du service.

CHAPITRE IX

ENTRETIEN

ARTICLE 27 - DESCRIPTION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE -

Les travaux confiés à l'entreprise comprennent :

- La mise en état sécuritaire d'installations défectueuses ou endommagées mettant en danger la sécurité publique.
- Le dépannage immédiat d'une armoire de commande alimentant un nombre de foyers importants.
- La constitution d'un fichier des installations et son suivi par tout moyen que proposera l'entreprise :
 - . la description complète du réseau d'éclairage public.
 - . le suivi et le contrôle de l'exploitation (programme d'interventions).
 - . l'enregistrement des historiques d'interventions.
 - . le contrôle des consommations d'énergie.
 - . les statistiques sur la durée de vie des matériels et les lampes.
 - . le calcul des problèmes systématiques tenant compte des durées de vie des matériels et de leur régime de fonctionnement.
 - . la possibilité de simuler des modifications du réseau pour permettre un choix de la solution la plus économique et la mieux adaptée sur le plan technique.
- La confection et la mise à jour des plans au format DWG.
- Le contrôle au sol consistant à vérifier le bon fonctionnement des foyers lumineux et des commandes ainsi que la conformité par rapport aux personnes à mobilité réduite.
- Le contrôle de la tenue mécanique de la fixation de la lanterne.
- La surveillance nocturne et les tournées périodiques.
- Le service d'astreinte pour les interventions d'urgence.
- Les travaux d'entretien systématique.
- Les travaux d'intervention et de dépannage.
- Pose, dépose, branchement, débranchement des installations d'illumination de fête, hors fourniture, avec l'aide des services communaux.
- La confection et la mise à jour d'un plan au format DWG représentant l'implantation des motifs d'implantation.
- Les travaux d'entretien de l'éclairage des installations sportives et de plein air.

Les travaux ne faisant pas partie du présent contrat, mais pouvant être confiés à l'entreprise par convention spéciale comprennent :

- les travaux spéciaux de remise en état de détérioration provenant de causes étrangères à l'usage normal du matériel, par exemple, en cas de bris par suite de vandalisme, accidents extérieurs,

- l'entretien des installations suivantes :

. mobiliers urbains divers, installés sur la voie publique, pourvus d'un éclairage interne,
. signalisations routières lumineuses telles que : signaux de danger, d'interdiction, d'obligation, de direction (feux tricolores de trafic, feux clignotants, panneaux divers, bornes giratoires).

La collectivité supportera, conformément à l'article 34 du présent cahier des charges, tous les frais de remise en état.

ARTICLE 28 - SUIVI DE GESTION INFORMATISE -

Cette prestation comprend l'informatisation, le suivi de gestion, l'aide à la décision suivant tout moyen que proposera l'entreprise.

L'entreprise assurera :

. compte rendu de tournées
. programme d'interventions
. compte rendu d'interventions
. historique des interventions

- La codification, la saisie et la constitution de l'inventaire informatique du réseau.

- Cette codification devra permettre d'identifier l'armoire et le départ de chaque point lumineux (n° armoire, n° départ, n° point).

- La mise à jour de l'inventaire.

- Le suivi informatisé de la gestion du réseau :

. compte rendu de tournées
. programme d'interventions
. compte rendu d'interventions
. historique des interventions

- L'aide à la décision :

. statistiques diverses
. suivi des consommations
. fiabilité du matériel
. points faibles du réseau
. simulation de modification du réseau
. calcul de dates de remplacement préventif
. conseil personnalisé.

L'entreprise fournira régulièrement à la collectivité les états informatiques et notamment :

- chaque mois : le compte rendu de tournées nocturnes,
le compte rendu d'interventions.

- chaque année : l'ensemble des états statistiques ainsi que l'inventaire à jour des installations, les fichiers informatiques devant être lisible sous Windows.

ARTICLE 29 - TENUE A JOUR DES PLANS DU RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC -

L'entreprise tiendra constamment à jour un plan d'ensemble au Format DWG pour la Commune où les foyers lumineux seront repérés et sur lequel seront reportés les éléments du réseau (nature du foyer, nature des conducteurs, numérotation des points lumineux...).

Les fonds de plans seront fournis à la collectivité et feront l'objet d'une mise à jour annuelle.

ARTICLE 30 - SURVEILLANCE NOCTURNE - TOURNEES PERIODIQUES -

L'entreprise sera tenue d'effectuer des tournées nocturnes de surveillance au sol afin de détecter les appareils défectueux.

Cette surveillance se fera :

- deux fois par mois pour l'ensemble des foyers lumineux de la collectivité.
- une fois par mois pour les illuminations temporaires, pendant la période où ils sont en service.

Ces tournées s'effectueront avec un véhicule léger et se dérouleront suivant un itinéraire préétabli qui aura obtenu l'accord de la Collectivité.

Chacune d'elle donnera lieu à un compte rendu dont le duplicata sera remis le lendemain, à la collectivité. Dans le cas où ces tournées ne seraient pas effectuées, l'entreprise sera passible des pénalités prévues à l'article 21 du présent cahier des charges.

ARTICLE 31 - SERVICE D'ASTREINTE -

L'entreprise assurera un service d'astreinte pour toutes les interventions d'urgence.

- en semaine, pendant les heures normales d'ouverture, la collectivité devra pouvoir contacter une personne à tout moment.
- les samedis, dimanches, jours fériés et pendant les heures de fermeture, la Collectivité, les services de police, E.D.F., les pompiers devront connaître et pouvoir contacter à tout moment, une personne habilitée à prendre toute décision lors d'un accident ou d'une panne.

ARTICLE 32 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE -

Les prestations relevant du présent contrat comprennent les interventions suivantes :

- A - Le dépannage et la réparation des foyers défectueux détectés à l'occasion des tournées de contrôle.

B - Les interventions sur demande de la collectivité. La Collectivité peut indiquer à l'entreprise, par fax ou par courriel, les foyers lumineux en panne.

Pour les travaux faisant l'objet des prestations indiquées ci-dessus (paragraphe A et B), l'entreprise sera tenue d'en assurer la remise en état dans les délais suivants :

- 24 heures pour une série d'au moins 5 points lumineux.
- 72 heures pour un foyer lumineux isolé.
- ou sur demande expresse de la collectivité.

Le non respect de ces délais donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 21 du présent cahier des charges.

L'entreprise transmettra à la commune sous 2 jours ouvrables un rapport d'intervention.

C - Une visite d'entretien systématique de toutes les installations sera effectuée tous les ans.

Cette visite comprendra :

- le nettoyage des luminaires (vasques, réflecteurs, lampes, lanternes, verreries, glaces, etc..).
- la vérification du bon état de fonctionnement des parties mécaniques et électriques des appareils, de leurs accessoires et de leurs organes de raccordement, le remplacement s'il y a lieu des pièces défectueuses.
- le remplacement à l'identique ou la réparation de tout élément et organe présentant des signes de fatigue ou d'usure pouvant faire craindre des anomalies de fonctionnement.
- les retouches de peintures, lorsque nécessaires des parties peintes.
- la vérification, le réglage et la remise en état, s'il y a lieu, des appareils de commande et de contrôle.

D - Le remplacement systématique des sources lumineuses et leurs starters s'il y a lieu, après un certain nombre d'heures de fonctionnement en principe à l'expiration de la durée de vie des lampes.

Le programme de changement systématique des lampes sera proposé par l'entreprise et devra recevoir l'accord de la collectivité.

Ce programme tiendra compte :

- des éléments statistiques du logiciel et du suivi informatisé de la gestion du réseau.
- de la durée de vie des lampes fixée par les constructeurs.

Au cours de la première année d'exploitation, le remplacement systématique pourra s'effectuer à une cadence plus rapprochée après établissement d'un programme qui devra recevoir l'approbation de la Collectivité.

E – Entretien préventif :

Pour maintenir un niveau d'éclairage correct et minimiser le risque de panne des sources lumineuses, les lampes seront remplacées selon le tableau suivant :

- Lampe ballon fluorescent : tous les 36 mois soit 1/3 par an
- Lampe iodure métallique : tous les 36 mois soit 1/3 par an
- Lampe sodium haute pression : tous les 48 mois soit 1/4 par an

Ces remplacements seront effectués à l'occasion de visites annuelles de maintenance.

ARTICLE 33 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION -

La maintenance des divers éléments comprend l'ensemble des mesures à prendre pour que les matériels fonctionnent dans les meilleures conditions et soient maintenus en bon état de conservation et de propreté, pour ce faire l'entreprise devra :

- . mettre à disposition tout le personnel qualifié : agents techniques, monteurs.... nécessaires à l'accomplissement parfait des travaux de maintenance.
- . être dotée de tous les appareils de mesure : luxmètre, fréquencemètre, voltmètre, ampèremètre, nécessaires aux interventions de ses agents.
- . posséder un réseau radiotéléphonique permettant des liaisons entre ses ateliers et les divers véhicules d'interventions.

Afin d'assurer les dépannages tous les jours, y compris samedi, dimanche et jours fériés, l'entreprise aura 24 heures sur 24 :

- . un effectif de garde.
- . un agent habilité disponible.

En vue de prévenir toute panne de fonctionnement, l'entreprise est autorisée en permanence à effectuer toutes les visites et vérifications périodiques ou spéciales qu'elle jugerait utiles.

L'entreprise est tenue en outre d'effectuer toute visite ou vérification demandées spécialement par la collectivité.

L'entreprise a la charge de toutes les dépenses, fournitures, main-d'oeuvre, matériel et transport, nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent cahier des charges.

En vue de permettre à l'entreprise de remplir au mieux ses obligations, la Collectivité lui communiquera sans délai toutes observations des Services Techniques ou celles des Communes adhérentes au sujet du fonctionnement des installations.

La Collectivité s'engage à ce que, ni ses services, ni aucun tiers, n'effectuent de réparation, ni modification, d'aucune sorte sur les appareils confiés à l'entretien sans l'accord préalable de l'entreprise.

Dans le cas exceptionnel de pannes ou détériorations provenant de causes étrangères à l'usage normal du matériel à l'entretien, par exemple en cas de bris par suite de vandalisme, accidents extérieurs, surtensions anormales, malveillance, etc... La Collectivité supportera conformément à l'article 34 du présent cahier des charges, tous les frais de remise en état.

ARTICLE 34 - TRAVAUX SPECIAUX DE REMISE EN ETAT -

Ces travaux comportent :

- La réparation des dommages causés aux installations par des tiers,
- La réparation des dommages dus à des incidents atmosphériques extraordinaires tels que : coups de foudre directs, tempêtes ...
- Le remplacement éventuel de supports ou de canalisations,
- Recherche de défaut sur canalisations souterraines d'éclairage public et confection de boîte de raccordement,
- Le déplacement éventuel de supports,

- La remise d'aplomb de supports déséquilibrés par suite d'affaissement de terrain ou de chocs,
- La réfection complète des peintures sur les consoles, ferrures et tous les ouvrages métalliques,
- Le remplacement de matériel neuf et garanti, supports, lanternes, appareillages, appareils de commande.

Ces travaux ne font pas partie du présent cahier des charges et seront traités à part. L'entreprise en sera en principe chargée mais sans que cela soit une obligation.

ARTICLE 35 - FOURNITURES - PIECES DETACHEES DE REMPLACEMENT -

Le but de l'entretien étant de maintenir en permanence en bon état de marche, les installations d'éclairage public et d'illuminations, le renouvellement des éléments dynamiques tels que, lampes, platines, relais de commande, ballasts (sauf pour les projecteurs du stade), amorceurs, interrupteurs, fusibles, horloges, cellules photos-électriques, parvenant à leur limite d'usage sont à la charge de l'entreprise.

Il est bien entendu que le remplacement de ces matériels limités en usage ne concerne que des éléments de même génération présentant les mêmes caractéristiques techniques de fonctionnement et de performance.

L'entreprise assurera à ses frais, les approvisionnements nécessaires et maintiendra un stock de maintenance.

Le renouvellement des éléments inertes tels que supports, lanternes, armoires, candélabres, consoles, supports, transformateurs, etc... Parvenant à leur limite d'usage reste à la charge de la Collectivité.

Pour ce renouvellement, l'entreprise contribuera, prioritairement à l'épuisement du stock détenu par la commune. En suite, la collectivité indiquera à l'entreprise le type de matériel à mettre en oeuvre.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE X

APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 36 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LA COLLECTIVITE -

L'entreprise assure la facturation et l'encaissement de la redevance auprès de la collectivité.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LA COLLECTIVITE -

L'entreprise pourra présenter la facture correspondant aux prestations d'un trimestre civil, dans les 15 jours qui suivent le trimestre.

La Collectivité disposera d'un délai de 30 jours pour effectuer la vérification et le mandatement.

Faute de mandatement dans ce délai, l'entreprise sera en droit de demander des intérêts calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

Le règlement s'effectuera par virement sur le compte dont le numéro est mentionné dans l'acte d'engagement.

CHAPITRE XI

PRODUCTION DES COMPTES

ARTICLE 38 - COMPTES RENDUS ANNUELS -

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, l'entreprise produira, chaque année, un compte rendu technique et un compte rendu financier, dans le délai précisé à l'article 17.

L'exploitant devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non production du compte rendu constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée, dans les conditions définies à l'article 21 du présent contrat, par une pénalité fixée à 2 % du montant des recettes de l'exploitant pour l'année précédente par jour de retard.

ARTICLE 39 - COMPTE RENDU TECHNIQUE -

Au titre du compte rendu technique, l'entreprise fournira au moins les indications suivantes :

- le bilan des travaux réalisés dans le cadre de l'entretien avec estimation financière de ces travaux au format XLS (conformément à l'article 28).
- un plan des installations mis à jour au format DWG (conformément à l'article 29).

ARTICLE 40 - COMPTE RENDU FINANCIER -

A l'appui du compte rendu technique visé à l'article 39, le compte rendu financier devra en outre, selon les modalités arrêtées entre les parties, préciser :

- le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- le détail des recettes de l'entretien faisant apparaître les produits de l'exécution des travaux et des prestations, et l'évolution de ces recettes par rapport à l'exercice antérieur.

ARTICLE 41 - COMPTES DE L'EXPLOITATION -

Préalablement à la révision de la rémunération de l'exploitant et de son indexation prévue à l'article 18 susvisé l'entreprise produira les comptes de l'entreprise du service géré afférents à chacun des exercices précédant la révision.

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant à l'entreprise,
- au débit, les dépenses propres à l'entretien évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Le solde d'un compte représente le produit net ou déficit net de l'entretien.

Les dépenses d'entretien visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à l'entretien.

La présentation du compte d'entretien devra obligatoirement se faire sous la forme du plan comptable général.

ARTICLE 42 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE -

La collectivité aura droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu annuel que dans le compte de l'entretien visé ci-dessus. A cet effet ses agents accrédités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que l'installation est entretenue dans les conditions du présent cahier des charges et prendre connaissance localement de tous documents techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Vu à, le

L'Entreprise :